

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – BICPE / CD

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 concernant la société AVITAIR pour son installation de stockage et de distribution de carburant destiné à l'avitaillement des avions dans l'enceinte de l'aéroport de Lille Lesquin sur le territoire de la commune de FRETIN

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43 relatif à la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation et en particulier son article 43 qui prévoit des délais étendus pour la remise d'une stratégie incendie au 31 décembre 2016 et de nouveaux délais pour la mise en œuvre des travaux associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A. - AIR TOTAL à exploiter une installation de stockage et de distribution de carburant destiné à l'avitaillement des avions dans l'enceinte de l'aéroport de Lille Lesquin sur le territoire de la commune de FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 modifié par arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION de respecter les prescriptions de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 pour son établissement situé dans l'enceinte de l'aéroport de Lille Lesquin, sur le territoire de la commune de FRETIN ;

Vu le récépissé du 29 janvier 2015 donnant acte à la société AVITAIR de sa déclaration de reprise d'exploitation, à compter du 10 janvier 2015, des activités précédemment exercées par la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA - AIR TOTAL dans l'enceinte de l'aéroport de Lille Lesquin, sur le territoire de la commune de FRETIN ;

Vu le courrier de la société AVITAIR du 25 novembre 2015 transmettant une note de stratégie révisée relative à la protection incendie pour tenir compte des observations de l'inspection des installations classées formulées dans son rapport du 7 avril 2015 et compléter ainsi la note transmise par courrier du 6 mars 2015 ;

Considérant que les nouveaux délais introduits à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et les nouveaux éléments transmis par la société AVITAIR nécessitent de réexaminer son dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 mettant en demeure la société AVITAIR sise Aérogare de Fret – LESQUIN (59817) de respecter l'article 43.2.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et l'article 12 de son arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 est abrogé.

Article 2 -

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 3 -

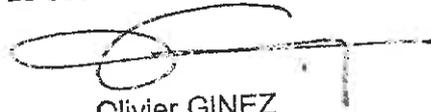
Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AVITAIR dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de Fretin et de Lesquin ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de Fretin et Lesquin et pourra y être consulté. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

Fait à Lille, le 28 JAN. 2016
Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

